

MIEUX COMPRENDRE LA RESOLUTION 1325

La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée à l'unanimité le 31 Octobre 2000, lors de la Présidence de la Namibie est un cadre politique important qui donne aux femmes, aux organisations féminines, à celles de la société civile et au gouvernement ivoirien une orientation quant à l'intégration de la dimension du genre dans le processus de paix et de reconstruction nationale.

Qu'est-ce que la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU ?

En octobre 2000, le Conseil de Sécurité des Nations Unies ouvrit une discussion sur les femmes, la paix et la sécurité, qui se traduit par l'adoption de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité, le 31 octobre 2000. Entre autres choses, la résolution reconnaît qu'une compréhension des répercussions des conflits armés sur les femmes et les filles et des dispositions institutionnelles effectives pour garantir leur protection et leur participation pleine et entière aux processus de paix et de reconstruction nationale peuvent contribuer de manière significative à la paix et à la sécurité internationale.

La Résolution souligne la nécessité de protéger les droits des enfants et des femmes et d'assurer la pleine participation de ces dernières au processus de paix, avec un rôle accru dans la prise de décisions. Elle recommande également que le personnel des opérations de maintien de la paix soit formé dans le domaine des droits fondamentaux des femmes et des enfants et demande instamment une meilleure représentation des femmes à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix.

Elle note également la nécessité de disposer d'un ensemble de données sur les effets des conflits armés sur les femmes et les filles et prie ainsi le Secrétaire Général d'inclure dans son rapport au Conseil de Sécurité, des données sur l'évolution de la prise en compte du genre dans les missions de maintien de la paix et dans toutes les autres questions concernant les femmes et les filles.

Les Nations Unies appellent toutes les parties impliquées dans le conflit et dans le processus de paix à adopter une démarche qui prenne en compte les préoccupations et besoins de genre sans discrimination. Cela signifie de soutenir les initiatives des femmes en faveur de la paix et les savoir-faire locaux en matière de résolution. Le Groupe de travail sur les femmes, la paix et la sécurité, une ONG, s'engage aujourd'hui à garantir la mise en œuvre en vue d'augmenter la visibilité de la Résolution 1325 et d'incorporer un plus grand nombre de femmes dans les questions de paix et de sécurité.

Les difficultés d'application et mise en œuvre de la Résolution 1325 ? Sans aucunement sous-estimer leur importance, ces lois, résolutions, conventions et engagements sont limités dans leur application. Les engagements internationaux sont difficiles à faire respecter en pratique, en raison d'interprétations limitées des droits humains, qui nient l'existence de diverses formes de violations relatives au genre. Il existe toute une gamme de justifications patriarcales, historiques et culturelles, visant à exclure les questions de genre dans les approches des droits humains et de la sécurité humaine. Cette omission se reflète dans le langage des lois internationales, qui mettent l'accent sur les femmes et les filles isolément et non sur le genre et les relations de genre.

Il faut noter également que de nombreux états comme la Côte d'Ivoire doivent encore ratifier ces engagements internationaux. Enfin, malgré la disponibilité de cette information, la communication et diffusion des informations relatives à ces lois et engagements au sein des organisations et en direction des décideurs politiques et des organisations de la société civile s'avèrent insuffisants.

Le traitement de la question de genre dans la Résolution 1325

La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité représente indéniablement une avancée vers l'élargissement des directives générales concernant les droits humains, et en particulier les droits humains des femmes et des filles, au niveau international.

Malheureusement, la Résolution n'indique guère ce qu'il faut entendre par 'perspective genre' et lorsque le terme 'genre' apparaît, il est utilisé comme un terme interchangeable pour désigner 'les femmes et les filles'. Elle évacue une partie importante des problèmes liés au genre soulevés par le conflit. Ces problèmes nécessitent une meilleure compréhension des déséquilibres de pouvoir entre hommes et femmes vécus pendant et après le conflit armé en vue de voir comment ces inégalités peuvent être éliminées pour améliorer les relations entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons.

Même lorsque l'égalité des droits et de la sécurité est reconnue en théorie, l'inégalité demeure en pratique car les femmes et les hommes n'ont pas les mêmes possibilités de revendiquer ces droits, du fait d'un accès inégal aux ressources économiques, politiques et judiciaires. Des lois, résolutions, stratégies et interventions sont nécessaires à tous les niveaux, pour aider à améliorer spécifiquement l'accès des femmes aux ressources et aux possibilités d'intervention.

Aborder les questions de la sécurité humaine et des droits humains dans la perspective du genre à traduire en politiques, requiert des moyens et des stratégies pour surmonter effectivement les discriminations de genre. La société civile en général et les organisations féminines en particulier, peuvent jouer un rôle de sensibilisation auprès des ONG et du gouvernement.

La mise en œuvre de la Résolution 1325 : l'audit en terme de genre Les femmes ou autres activistes de la cause du genre, peuvent se mobiliser en groupes de lobby pour faire l'état des lieux ou l'audit de genre auprès des états et des organisations partenaires engagées dans les processus de paix et de reconstruction nationale en période post-conflit. Ils se chargeront ainsi de suivre et d'évaluer l'application des engagements nationaux et internationaux en matière d'égalité et d'équité entre les femmes et les hommes par rapport au processus de paix et à la reconstruction nationale.

Lois, Résolutions et Conventions Internationales Les droits humains des femmes (et des filles) s'incarnent dans un certain nombre d'instruments internationaux de défense des droits de la personne humaine et de lois humanitaires internationales. Ces instruments condamnent d'une seule voix toutes les formes de violence à l'égard femmes. Nombre d'entre eux font même spécifiquement référence à la prise en compte du genre dans les initiatives de paix et de sécurité. C'est le cas de la Résolution 1721 sur la Côte d'Ivoire qui en son article 18 demande l'application de la Résolution 1325. Ces lois et résolutions insistent pour que ceux qui négocient et font respecter les accords de paix interviennent dans une perspective d'égalité et d'équité en s'attachant à rendre effectifs la protection, les droits des femmes et des filles pendant les conflits et dans la période de reconstruction.

Les lois et conventions internationales protégeant les droits humains des femmes Nous présentons ici d'importants instruments internationaux de défense des droits humains et les lois humanitaires internationales relatives aux droits humains des femmes :

- Charte des Nations Unies (1945)
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Convention de Genève sur les droits économiques, sociaux et culturels (1996),
- Bureau du haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme (OHCHR)
- Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés (1974),
- Bureau du haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme (OHCHR)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (1979)
- Stratégie prospective d'action de Nairobi pour la promotion des femmes (1985)
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993)
- Déclaration et plate-forme de Beijing (1995)
- Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), politique pour la protection des réfugiés (1995 / révisée en 1997)
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard Des Femmes (1999)

- Déclaration de Windhoek : Plan d'action de la Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (2000)
- Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)
- Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) sur les femmes, la paix et la sécurité

11. *Souligne* que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie;

12. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations, et rappelle ses résolutions 1208 (1998) du 19 novembre 1998 et 1296 (2000) du 19 avril 2000;

13. Engage tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge;

14. *Se déclare* de nouveau prêt, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à étudier les effets que celles-ci pourraient avoir sur la population civile, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des petites filles, en vue d'envisager, le cas échéant, des exemptions à titre humanitaire;

15. *Se déclare* disposé à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes;

16. *Invite* le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, et l'invite également à lui présenter un rapport sur les résultats de cette étude et à le communiquer à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans les rapports qu'il lui présentera, des informations sur l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix et sur tous les autres aspects ayant trait aux femmes et aux petites filles;

18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.



UNITE GENRE

EX-HOTEL SEBROKO - BOULEVARD DE LA PAIX
ATTECOUBE
08 BP 588 ABIDJAN 0
TELEPHONE : (225) 20 23 54 87

Publié par le Bureau de l'Information Publique
www.onuci.org